

Le statut juridique de l'animal suscite le débat

Les défenseurs de la cause animale souhaitent créer dans le code civil une catégorie à part pour les animaux.



Patrice Latron / Look at Sciences

Souris blanches servant à mener, dans le cadre de la législation, une étude toxicologique.

Un colloque la semaine dernière, un manifeste signé de 24 intellectuels, une pétition en ligne et bientôt une nouvelle proposition de loi... Ces derniers temps, les initiatives des défenseurs de la cause animale se multiplient, avec un objectif prioritaire: faire évoluer le statut juridique de l'animal.

«Dans le code civil français, il n'y aucune différence entre une table et un animal!», s'insurge la pétition lancée sur Internet par la Fondation 30 millions d'amis, qui a déjà recueilli 530000 signatures. Si l'image est frappante, la réalité est un peu plus complexe. Le droit français dans son ensemble n'assimile pas l'animal à une chose. Ainsi, initiative majeure, le code rural qualifie depuis 1976 l'animal domestique d'«être vivant et sensible». Son propriétaire est même censé le placer «dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce».

La répression envers les actes de cruauté infligés aux animaux domestiques ou en captivité a de son côté beaucoup progressé depuis la loi dite Grammont de 1850. Cette dernière ne punissait en effet les actes de cruauté commis envers les animaux que si ceux-ci avaient lieu en public, au nom de la protection de la sensibilité des témoins, pas de celle des animaux...

Cette condition de «publicité» a été levée en 1959. À l'occasion de la réforme du code pénal de 1994, les dispositions relatives aux animaux ne figurent plus dans le chapitre des infractions contre les biens mais sont intégrées dans les

«autres crimes et délits». *«C'est une manière implicite de reconnaître la spécificité des animaux par rapport aux biens»*, assure David Lefranc, cofondateur avec la sénatrice Chantal Jouanno du laboratoire d'idées (think tank) écolo-éthik, qui a organisé vendredi dernier un colloque au Sénat sur «Nous et l'animal».

Reste le code civil, qui regroupe l'ensemble des règles qui déterminent le statut des personnes, celui des biens et les relations entre les personnes privées. *«Dans ce code qui date de 1804, les animaux de compagnie, de rente ou les animaux sauvages détenus en captivité sont classés dans la catégorie des meubles»*, précise David Lefranc.

Gêné par cette classification, le législateur a supprimé en 1999 l'assimilation entre animaux et choses inanimées, sans pour autant reconnaître aux animaux un statut particulier. *«Cette réforme est le reflet d'un changement de mentalité (...) qui tient compte du désir d'un grand nombre de nos concitoyens de donner à l'animal la place qui doit être la sienne, avec la charge affective qui s'attache à l'animal et le sentiment de compassion qu'engendrent ses souffrances»*, note la magistrate Suzanne Antoine, dans un rapport rendu au gouvernement en 2005.

Pour les défenseurs des animaux, ces avancées du droit restent cependant insuffisantes. *«Les textes protecteurs des animaux seront inefficaces tant que ces derniers resteront symboliquement rangés dans la catégorie des biens»*, estime la philosophe Florence Burgat. *«Nous souhaitons que l'animal soit reconnu comme un être sensible dans l'ensemble du droit français, y compris dans le code civil»*, poursuit David Lefranc. Question de cohérence, selon lui, et de conformité avec le droit européen. *«Le respect du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles – notion qui va au-delà des seuls impératifs biologiques – est une des valeurs fondamentales de l'Union européenne, reprise en tant que telle dans le traité de fonctionnement de l'Union»*, rappelle David -Lefranc.

Plusieurs initiatives visant à créer un statut particulier dans le code civil pour les animaux –entre la chose et la personne– ont pour le moment échoué. Dernière tentative en date, le projet d'avis présenté en mai 2012 au Conseil économique, social et environnemental (Cese) par le président de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), Allain Bougrain Dubourg, n'a même pas été discuté. *«Du jamais-vu au Cese, se souvient-il. Le tir de barrage des chasseurs, éleveurs et pêcheurs a été immédiat»*, regrette Allain Bougrain Dubourg. *«À condition que les équilibres économiques soient pris en compte, nous sommes d'accord pour aller plus loin sur la question du bien-être animal»*, se défend pour sa part Étienne Gangneron, chargé de mission à la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. *Mais sur le droit de l'animal, il y a un risque de confusion.»*

De fait, la planète des défenseurs des animaux n'est pas uniforme, et les motivations pour défendre une évolution du droit sont diverses. La philosophe Florence Burgat ou les membres de l'association L214 s'inscrivent ainsi dans le mouvement ultraminoritaire des *«abolitionnistes»*. Leur objectif est de *«libérer»* les animaux. *«Il faut en terminer avec l'idée que les animaux sont des choses à notre disposition, qu'ils ont été créés pour l'homme»*, explique Florence Burgat. *Dotés d'une sensibilité et d'une autonomie, ils sont sujets de leur propre vie.»*

Toute exploitation animale – que ce soit pour se nourrir, se divertir ou même se vêtir – doit donc à terme être proscrite. Une conviction partagée par l'association L214, très active en France depuis cinq ans. *«Pour nous, la création d'un statut juridique de l'animal est une première pierre indispensable dans le long chemin pour la libération animale mais n'est pas une fin en soi»*, affirme Brigitte Gothière, l'une des porte-parole de l'association.

Des positions extrêmes que ne partagent ni la Fondation 30 millions d'amis ni Allain Bougrain Dubourg. *«Je ne poursuis pas un but caché qui serait d'interdire la chasse, l'élevage ou la pêche»*, insiste le président de la LPO. *«Simplet, sur le plan des valeurs et des principes, je n'ai plus envie de lire dans le code civil que l'animal est une chose.»* *«Nous souhaitons faire évoluer les mentalités par cette mesure symbolique et faciliter ainsi l'application des textes protecteurs existants»*, abonde Reha Hutin, la présidente de la Fondation 30 millions d'amis.

Pour David Lefranc, *«les positions abolitionnistes sont non seulement marginales mais contre-productives.»* *«C'est un chiffon rouge qui est utilisé pour bloquer toute avancée dans le domaine de la protection animale»*, regrette-t-il, alors

même que les élevages s'intensifient et que des animaux sont encore découpés vivants dans les abattoirs. À l'issue du colloque de vendredi dernier, écolo-éthik prévoit d'élaborer une proposition de loi «*équilibrée*» qui pourrait être déposée sur le bureau du Sénat ou de l'Assemblée nationale courant 2014.

LA FRANCE, PAYS DES BÊTES

La France compte 63 millions d'animaux de compagnie, selon la chambre syndicale des fabricants d'aliments pour animaux. Soit le record européen. Un foyer sur deux possède un chien, un chat, un poisson rouge ou un rongeur. Après les poissons (36 millions), les chats et les chiens arrivent en tête, avec respectivement 10 millions et 7 millions.

Selon le ministère de l'agriculture, le cheptel d'animaux d'élevage (bovins, porcs, moutons et chèvres) s'élève en France à 41,7 millions. Le nombre de vaches atteint à lui seul plus de 19 millions, le maximum en Europe.

Emmanuelle Réju

<http://www.la-croix.com/Ethique/Sciences-Ethique/Sciences/Le-statut-juridique-de-l-animal-suscite-le-debat-2014-02-10-1104249>

